

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DES PROJETS HYDRIQUES**

**Rapport d'analyse environnementale
portant sur la demande de modification du décret
numéro 749-2018 du 13 juin 2018 autorisant le programme
décennal de dragage d'entretien du chenal de la Grande Entrée,
sur le territoire des municipalités de Grosse-Île et de Les
Îles-de-la-Madeleine, par Mines Seleine, division de Sel Windsor
Ltée**

Dossier 3211-02-298

Le 2 juin 2022

*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

De la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques:

Chargée de projet : Madame Caroline Durand

Analyste : Madame Julia Cyr-Gagnon

Supervision technique: Monsieur Pierre Michon, Coordonnateur – Chef d'équipe

Supervision administrative : Madame Isabelle Nault, Directrice

Révision du texte et éditique : Monsieur Alain Opoye, Technicien en administration

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail.....	i
Liste des annexes	vii
Introduction	1
1. Résumé du projet autorisé.....	1
1.1 Contexte et description des modifications demandées	2
1.1.1 Ajout d'un titulaire de l'autorisation gouvernementale	2
1.1.2 Autres options pour la valorisation des sables	2
1.1.3 Modifications aux activités de dragage	5
2. Consultation des communautés autochtones	6
3. Analyse des modifications au projet	6
3.1 Cotitularité du décret numéro 749-2018 du 13 juin 2018	6
3.2 Gestion des sédiments dragués.....	7
3.3 Caractérisation des sédiments	8
3.4 Autres considérations	9
3.4.1 Consultation publique	9
Conclusion.....	10
Références	11
Annexes	13

TABLEAU 1 CONTEXTE LÉGAL POUR LES ACTIVITÉS ASSOCIÉES AUX COMPOSANTES ET VARIANTES DE PROJET	4
---	---

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE ET DES MINISTÈRES CONSULTÉS ET INFORMÉS.....	15
ANNEXE 2 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET	17

INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse environnementale portant sur une demande de modification du décret numéro 749-2018 du 13 juin 2018 autorisant le programme décennal de dragage d'entretien du chenal de la Grande Entrée, sur le territoire des municipalités de Grosse-Île et des Îles-de-la-Madeleine, par Mines Seleine, division de Sel Windsor Ltée.

Sur la base de l'information recueillie, dont la justification de la modification du projet, l'analyse effectuée par les spécialistes du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) permet d'établir l'acceptabilité environnementale de la modification du projet, la pertinence de la réaliser ou non et, le cas échéant, d'en déterminer les conditions d'autorisation.

L'information sur laquelle se base l'analyse comporte celle fournie par l'initiateur au mois d'avril et de mai 2022.

Les principales étapes précédant la production du présent rapport sont consignées à l'annexe 2.

Le présent rapport d'analyse environnementale présente :

- le contexte de la modification de décret et les motifs à l'appui de la demande,
- l'analyse environnementale de la demande de modification
- la conclusion sur l'acceptabilité environnementale et la recommandation du MELCC quant à l'autorisation de la demande de modification du décret numéro 749-2018 du 13 juin 2018.

1. RÉSUMÉ DU PROJET AUTORISÉ

Le décret numéro 749-2018 du 13 juin 2018 autorise Mines Seleine, division de Sel Windsor Ltée (ci-après « Mines Seleine »), à réaliser son programme décennal de dragage d'entretien du chenal de la Grande Entrée sur le territoire des municipalités de Grosse-Île et des Îles-de-la-Madeleine.

Depuis son dragage initial en 1981 - 1982, ce chenal, d'une longueur de 10,7 km sur 100 m de largeur, est dragué jusqu'à une profondeur de 7,3 m à l'intérieur de la lagune de la Grande Entrée et de 8,3 m à l'extérieur de celle-ci. Les dragages autorisés sont effectués par une drague hydraulique autoporteuse et la majorité des sédiments est rejetée en eau libre au site de dépôt E. Ce site d'immersion en mer est utilisé depuis 2018 dans le cadre des opérations de dragage d'entretien du chenal de la Grande Entrée. Le décret prévoit aussi qu'une partie des sédiments peut être déposée en milieu terrestre sur un site localisé sur la propriété de Mines Seleine afin qu'ils puissent être réutilisés et valorisés, notamment par le ministère des Transports (MTQ), comme matériaux de remblayage. Ce site de dépôt terrestre a une capacité d'entreposage d'environ 10 000 m³. Le chenal peut se subdiviser en deux grandes parties : le secteur qui s'étend depuis le quai de Mines Seleine (chaînage 0+258 m) jusqu'au chaînage 4+200 m, qui comprend le bassin portuaire et une grande courbe qui favorisent la sédimentation de particules fines (limons), et le secteur qui s'étend jusqu'au chaînage 10+720 m, où l'on retrouve des particules plus grossières (sables). Ce sont les sables qui présentent plus d'intérêt pour la valorisation comme matériaux de

remblayage pour le MTQ, particulièrement pour faire la recharge de plage en guise de protection de la route 199.

Il est à noter que le 6 avril 2021, K+S Sel Windsor Ltée a transmis l'avis officiel concernant la date d'effet pour le transfert d'actifs et cession d'autorisations à Sel Windsor Ltée en vertu de l'article 31.7.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. La date d'entrée en vigueur de ce changement est le 15 avril 2021, ainsi Sel Windsor Ltée est maintenant détentrice des autorisations et Mines Seleine en est une division.

1.1 Contexte et description des modifications demandées

La demande de modification de décret déposée conjointement par Mines Seleine et le MTQ a pour objectif d'ajouter un titulaire à l'autorisation délivrée par le décret numéro 749-2018 du 13 juin 2018, c'est-à-dire le ministre des Transports du Québec (MTQ), et d'ajouter des possibilités d'utilisation et de gestion des sables.

1.1.1 Ajout d'un titulaire de l'autorisation gouvernementale

Les installations industrielles et portuaires permettant l'exploitation d'une mine de sel ont été aménagées en 1982 par Mines Seleine à la suite de la découverte d'importants gisements à Grosse-Île. Pour exploiter ces installations portuaires, Mines Seleine a été autorisé à aménager et à entretenir le chenal de Grande Entrée qui lui sert exclusivement. En conséquence, Mines Seleine a toujours été le seul titulaire pour les différentes autorisations nécessaires.

Le MTQ souhaite effectuer le dragage à intervalles réguliers pour obtenir d'importantes quantités de sable qui contribueraient à répondre aux besoins en aménagement des différents ouvrages de protection côtière qu'il doit gérer aux Îles-de-la-Madeleine afin de protéger le réseau routier sous sa responsabilité. C'est dans ce contexte que le MTQ, en accord avec Mines Seleine, souhaite devenir titulaire de l'autorisation délivrée par le décret numéro 749-2018 du 13 juin 2018.

1.1.2 Autres options pour la valorisation des sables

Le MTQ étudie plusieurs autres possibilités de gestion et d'utilisation des sables que celles prévues au décret numéro 749-2018 du 13 juin 2018. En effet, à la suite du passage de l'Ouragan Dorian en 2019, la problématique d'érosion côtière et les risques reliés à la sécurité publique ont amené le MTQ à évaluer différentes méthodes de protection de la route 199 des aléas côtiers. D'ailleurs, le décret d'urgence 1060-2019 a soustrait à l'application de la PÉEIE les travaux requis afin qu'ils puissent faire l'objet du processus d'autorisation ministérielle seulement pour réparer ou prévenir les dommages aux infrastructures routières, fragilisées par les tempêtes de novembre 2018 et par l'ouragan Dorian. Or, la condition 3 de ce décret incite à utiliser des méthodes douces telles que les recharges de plage ou les phytotechnologies, permettant de favoriser l'implantation de la végétation et de conserver le caractère naturel de la rive. Puisqu'il n'existe aucun site d'emprunt de sable aux Îles-de-la-Madeleine, le MTQ a signifié ses besoins grandissants afin de valoriser davantage les sables de dragage pour ses projets de recharge de plage, ce qui permettrait par le fait même de réduire les impacts associés aux rejets au large des sables dragués.

Ainsi, depuis 2019, le MTQ et Mines Seleine travaillent conjointement pour définir l'approche optimale pour les deux parties afin de permettre cette valorisation des sables de dragage. Les trois

(3) composantes retenues par le MTQ, et dont les activités peuvent être liées au décret de Windsor sont celles-ci :

1. gestion terrestre du sable dans une aire d'entreposage du MTQ;
2. gestion du sable à un site de recharge de plage;
3. gestion terrestre du sable dans l'aire d'entreposage Windsor.

Dans la demande de modification de décret déposée, ces composantes sont décrites avec un résumé des impacts environnementaux susceptibles d'y être associés ainsi que certaines mesures d'atténuation qui pourraient être appliquées. Dans le cadre du décret actuel, la valorisation des sables est déjà possible à partir du bassin aménagé, sans que le décret encadre la finalité de cette gestion, par exemple la valorisation par un tiers. Si l'usage prévu de ce tiers nécessite une autorisation gouvernementale ou ministérielle, c'est à lui qu'incombe cette responsabilité et non à Mines Seleine. Ainsi, dans le cadre de cette demande de modification, ces composantes ne font pas l'objet d'analyse dans le présent rapport, mais seront plutôt analysées plus en détail dans le cadre de demandes d'autorisation ministérielles indépendantes en vertu de l'article 22 de la LQE.

D'ailleurs, la demande de modification de décret comprend également un tableau (voir ci-dessous) résumant le contexte légal sous lequel ces nouvelles composantes seraient encadrées. Pour résumer, la modification de décret permettra que d'autres options de valorisation des sables dragués soient possibles, sans que le détail de ces options soit couvert par le décret. D'autres autorisations ministérielles seront toutefois nécessaires au préalable pour ces options, par exemple pour l'aménagement du nouveau bassin d'assèchement et d'entreposage des sables par le MTQ, sans que celles-ci soient pour autant liées au présent décret.

TABLEAU 1 CONTEXTE LÉGAL POUR LES ACTIVITÉS ASSOCIÉES AUX COMPOSANTES ET VARIANTES DE PROJET

Activités associées aux composantes	Décret 749-2018	Modification 2021 du décret 749-2018	Hors décret (autorisation ministérielle, décret d'urgence, ou autres. Voir note 1)
1. Gestion terrestre du sable dragué vers l'aire d'entreposage projetée du MTQ			
Dragage	Inclus	N.A	N.A.*
Nouvelles conduites de refoulement temporaires	N.A	Descriptif	N.A.*
Nouvelles conduites de refoulement permanentes	N.A	Descriptif	Oui (autorisation 1)
Aménagement et exploitation de l'aire d'entreposage du MTQ située à Grosse-Île, incluant un bassin de décantation avec un exutoire dans la lagune	N.A	Descriptif	Oui (autorisation 1)
2. Gestion du sable dragué à un site de recharge			
Dragage	Inclus	N.A	N.A.*
Transport terrestre des sédiments dragués du site d'entreposage (MTQ ou Windsor) vers le site de recharge de plage	N.A	Descriptif	Oui (autorisation 2)
Étalement des sédiments dragués sur la plage (machinerie)	N.A	Descriptif	Oui (autorisation 2)
Déplacement de la drague vers le site de recharge de plage ou dépôt temporaire (en berge*, en rive ou terrestre) (changement de course - transport maritime)	N.A	Descriptif	Oui (autorisation 3)
Conduite de refoulement temporaire (terrestre, en mer ou en lagune)	N.A	Descriptif	Oui (autorisation 3)
Relargage ou mise en dépôt temporaire des sédiments dragués (en berge**, en rive ou terrestre)	N.A	Descriptif	Oui (autorisation 3)
3. Gestion terrestre du sable dragué vers l'aire d'entreposage située sur la propriété de Windsor			
Dragage	Inclus	N.A	N.A.*
Agrandissement de l'aire d'entreposage située sur le terrain de Windsor	Inclus	N.A	N.A
Gestion des eaux, création d'un nouveau bassin de décantation avec un exutoire en lagune	N.A	Descriptif	N.A.

* Une demande d'autorisation devra être effectuée pour les activités de dragage. Cette dernière est incluse au décret 749-2018. Cette demande d'autorisation inclura aussi les conduites temporaires dont les impacts sont décrits dans la modification du décret 749-2018.

** Définition de la berge selon la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables : partie latérale plus ou moins escarpée du lit d'un lac ou d'un cours d'eau, laquelle peut être submergée sans que les eaux ne débordent. La berge correspond au lit mineur du plan d'eau et ses limites sont inférieures à la ligne des hautes eaux.

(Source : tableau extrait de la demande de modification, p. 6)

À titre d'information, pour la présente demande de modification de décret, l'initiateur a décrit sommairement certaines méthodes de gestion de valorisation des sables issus du dragage du chenal de Grande Entrée:

1. Gestion terrestre du sable dans l'aire d'entreposage du MTQ

Pour cette variante de gestion terrestre du sable sous la responsabilité du MTQ, la drague naviguera jusqu'au quai de Windsor pour s'y amarrer ou restera stationnaire à proximité du quai afin de se connecter aux nouvelles conduites et procéder au transfert des sédiments.

Pour cette option de gestion terrestre des sédiments, le MTQ devra aménager une aire d'entreposage et réaliser les différents travaux s'y rattachant comme la mise en place d'une conduite, d'un émissaire et des chemins d'accès. Ces travaux ne sont pas inclus dans la présente demande de modification de décret, mais, pour les réaliser, le MTQ devra s'assurer d'obtenir les autorisations ministérielles nécessaires en vertu de l'article 22 de la LQE.

2. Gestion du sable à un site de recharge.

Pour cette variante de gestion terrestre du sable sous la responsabilité du MTQ, la drague naviguera jusqu'au site de rechargement, puis déchargera le sable sur le site de revalorisation des sédiments

par pompage depuis la drague par une conduite de refoulement flottante ou directement au sol si la conduite doit traverser une zone terrestre ou humide. Tel que le précise la demande de modification de décret, ces travaux de recharge de plage ne seront pas couverts par le décret modifié et le MTQ devra s'assurer d'obtenir les autorisations nécessaires pour les réaliser.

3. Gestion terrestre du sable dans l'aire d'entreposage de Windsor.

Le décret numéro 749-2018 du 13 juin 2018 prévoit déjà qu'une partie des sédiments peuvent être déposés en milieu terrestre sur un site aménagé sur la propriété de Windsor afin qu'ils puissent être réutilisés et valorisés comme matériaux de remblayage. Ce site de dépôt terrestre a une capacité d'entreposage limitée à environ 10 000 m³. Cette variante vise à pouvoir agrandir cette aire d'entreposage existante pour les sédiments de dragage et permettre au MTQ de récupérer davantage de sables pour ses besoins.

1.1.3 Modifications aux activités de dragage

Activités de transport

Actuellement, le décret autorise la drague à effectuer des transits entre le site de dragage et deux options, soit le site de dépôt marin et le site de dépôt terrestre avec amarrage de la drague au quai de Mines Seleine. La modification de décret demandée vise à permettre que la drague puisse s'amarrer de l'autre côté (soit du côté sud-ouest du quai) afin qu'elle puisse se connecter à une future conduite permanente qui permettrait de diriger les sables vers le nouveau bassin que le MTQ veut aménager.

La drague pourrait également prendre une autre direction pour accéder à un autre site d'entreposage ou de valorisation non défini pour le moment. Les activités liées à cette option de gestion, incluant le trajet emprunté par la drague, devront toutefois être encadrées par des autorisations gouvernementales ou ministérielles distinctes. À cet égard, il importe de mentionner que le MTQ a déposé, le 3 août 2021, un avis de projet pour un nouveau programme de stabilisation des berges sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine. Par ailleurs, que ce soit dans le cadre du décret de soustraction ou du nouveau programme de stabilisation des berges, les travaux de valorisation des sables devront faire l'objet d'autorisations qui sont en dehors de la portée du décret du programme décennal de dragage d'entretien du chenal de la Grande Entrée.

Fréquence des dragages

Les intervalles des différents dragages étaient auparavant conditionnés par les taux d'ensablement. Depuis 2014, la planification prévoyait un dragage aux deux ans. En visant des volumes plus petits, il est demandé de pouvoir réaliser du dragage annuellement tout en respectant les balises (superficies, profondeurs) au décret, ce qui permettrait une plus grande constance des opérations en diminuant le risque de perte de capacité de chargement des navires. Il est prévu que Mines Seleine et le MTQ procèdent en alternance d'une année à l'autre. Mines Seleine draguerait les années paires et le MTQ les années impaires.

Recouvrement des sédiments fins au site d'immersion en mer

En récupérant plus de sable pour la valorisation, on se trouve à disposer moins de sable pour le recouvrement des sédiments fins et potentiellement contaminés au site d'immersion en mer. À

l'heure actuelle, Mines Seleine recouvre les sédiments fins avec du matériel plus grossier sur une épaisseur de 100 cm. Toutefois, Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) permettrait de diminuer cette épaisseur de recouvrement à 50 cm, ce qui augmentera les quantités de sédiments à valoriser.

Compensation pour l'habitat du poisson

La récupération d'une certaine quantité de sédiments pour la valorisation va permettre de diminuer les quantités de sédiments immergés en mer et l'impact de l'immersion sur l'habitat du poisson. Ainsi les compensations déjà prévues au décret pour les pertes d'habitats du poisson pourraient être ajustées selon les nouvelles superficies touchées par l'immersion.

2. CONSULTATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Aucune consultation gouvernementale auprès des communautés autochtones n'a été effectuée dans le cadre de cette demande de modification de décret. Selon l'analyse préliminaire réalisée conformément au Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones (2008), il est considéré que les modifications proposées ne sont pas susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur un droit ancestral ou issu de traités d'une communauté autochtone, établi ou revendiqué de façon crédible.

3. ANALYSE DES MODIFICATIONS AU PROJET

Lors de la réalisation de l'étude d'impact en 2016 pour le programme décennal de dragage d'entretien du chenal de la Grande Entrée, différentes variantes de gestion des sables furent proposées, mais ces solutions ont été écartées par manque d'informations techniques et de moyens financiers.

L'initiateur du projet démontrait toutefois une ouverture à ce que les sables dragués pour l'entretien de son chenal soient valorisés aux Îles-de-la-Madeleine par un tiers, tout en exprimant qu'« il n'est pas envisageable, ni même souhaitable, que Mines Seleine intervienne à titre de promoteur dans une telle intervention prenant souvent place sur des terres publiques » (GHD, 2016).

Le MTQ a entamé les discussions avec Mines Seleine en 2019 et des ententes furent conclues. Elles ont eu comme résultat cette demande de modification de décret. La modification demandée est principalement d'ordre administratif, soit l'ajout d'un titulaire à l'autorisation gouvernementale et l'ajout de nouvelle gestion des sables dragués. Il n'y a pas d'enjeu environnemental dans cette modification de décret puisque pour toutes les activités qui ne figurent pas déjà au décret numéro 749-2018 du 13 juin 2018, le MTQ devra obtenir des autorisations gouvernementales ou ministérielles distinctes.

3.1 Cotitularité du décret numéro 749-2018 du 13 juin 2018

Mines Seleine exige que le MTQ, qui souhaite effectuer des activités qui requièrent des autorisations sur ses terrains, soit cotitulaire de l'autorisation contenu dans le décret numéro 749-2018 du 13 juin 2018. Ainsi, pour chaque année où les cotitulaires réalisent des activités de façon alternative (il est prévu que le MTQ drague les années impaires et paires pour

Mines Seleine). Chaque cotitulaire serait responsable, individuellement ou conjointement des autorisations en vertu de l'article 22 de la LQE.

Considérant que les deux parties ont conjointement établi les différentes responsabilités inhérentes à chaque partie, l'équipe d'analyse recommande que le ministre des Transports soit autorisé à être ajouté à titre de cotitulaire de l'autorisation délivrée par le décret numéro 749-2018 du 13 juin 2018 avec Mines Seleine, division de Sel Windsor Ltée afin de pouvoir effectuer le dragage d'entretien du chenal de Grande Entrée. Le décret devrait prévoir que le MTQ ou Mines Seleine puisse déposer de façon indépendante leur demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Puisque les activités devraient être réalisées à des années alternatives, l'équipe d'analyse estime que les autorisations reliées pourraient être demandées par l'initiateur qui réalisera les activités visées par l'autorisation. Le MTQ devra par ailleurs s'assurer d'obtenir les différentes autorisations nécessaires à la réalisation des activités reliées aux options de la valorisation des sables, lesquelles ne seront pas encadrées par le décret modifié.

3.2 Gestion des sédiments dragués

Le décret numéro 749-2018 du 13 juin 2018 prévoit actuellement deux options pour la gestion des sédiments dragués, soit l'immersion en mer au site de dépôt E. ou l'entreposage temporaire dans le bassin aménagé sur les terrains de Windsor. La valorisation des sables est donc déjà possible, à partir du bassin aménagé, sans que le décret encadre pour autant la finalité de cette gestion, par exemple, la valorisation par un tiers.

Bien que l'initiateur ait décrit certaines variantes possibles et leurs impacts environnementaux potentiels accompagnés des mesures d'atténuation appropriées qui pourraient être mis en œuvre minimalement, ces variantes ne sont pas évaluées ici. Toutes les activités connexes qui ne figurent pas déjà dans le décret numéro 749-2018 du 13 juin 2018 seront visées par des autorisations distinctes à obtenir par le MTQ.

Toutefois, la modification de décret ne concerne pas l'agrandissement du bassin déjà aménagé sur les terrains de Mines Seleine. De fait, l'agrandissement de ce bassin est déjà possible par le décret en vigueur, mais serait très limité compte tenu de l'espace disponible et la présence d'infrastructures (convoyeur, route, aire d'entreposage de sels) déjà en place sur les terrains de Mines Seleine. L'utilisation de ce bassin peut également amener des conflits au niveau de l'utilisation du quai, car la drague doit s'amarrer du même côté que les navires qui servent à l'exploitation de la mine.

L'équipe d'analyse considère que la modification de décret afin de permettre une gestion différente des sables de dragage est justifiée. L'équipe d'analyse rappelle toutefois que les projets et activités associés à la valorisation des sables devront être encadrés par des autorisations spécifiques (gouvernementale ou ministérielle) selon la nature des activités.

3.3 Caractérisation des sédiments

La présente demande de modification de décret a pour conséquence de modifier la fréquence prévue des dragages d'entretien du chenal sans toutefois modifier les paramètres encadrant le dragage (ex. : superficie et profondeur).

Toutefois, une augmentation de la fréquence va entraîner des modifications quant aux besoins de caractérisation physicochimique *in situ* des sédiments à draguer. Celle-ci doit être effectuée afin de déterminer la nature et la qualité des sédiments qui seront dragués et d'assurer une gestion adéquate de ceux-ci en conformité des critères adoptés par ECCC et le MELCC. À cet égard, l'équipe d'analyse du MELCC a questionné l'initiateur sur la séquence prévue des caractérisations des sédiments *in situ* à réaliser, afin que celles-ci soient jugées valables.

Pour le secteur du chenal où Mines Seleine sera le seul à intervenir, la poursuite des caractérisations l'automne précédent les travaux de dragages qui seront réalisés par Windsor demeurent similaires. Pour le secteur des sables, qui sera possiblement dragué chaque année, le MTQ effectuera sa caractérisation le printemps précédent l'été de son dragage. Dans ce cas, les résultats ne seraient toutefois pas disponibles au moment du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, qui se ferait beaucoup plus en avance.

Sur la base des nombreuses données récoltées par le passé, on constate qu'il est peu probable de retrouver une contamination préoccupante pour les sables qui s'accumulent dans le chenal. Il est proposé que les autorisations puissent être délivrées si elles détiennent l'engagement de l'initiateur à déposer au MELCC le rapport présentant les résultats de caractérisation des sédiments à draguer au plus tard 15 jours avant le début des travaux de dragage. Néanmoins, si les résultats de la caractérisation devaient démontrer une contamination élevée des sables à draguer, le MTQ s'est engagé à ce que ceux-ci demeurent en place et soient dragués l'année suivante lors des travaux d'entretien du chenal par Mines Seleine. Le décret permet de rejeter les sédiments légèrement contaminés au site de dépôt E, pourvu que la contamination respecte les seuils autorisés pour l'immersion en mer, et que les sédiments soient recouverts par des sables propres (faiblement contaminés).

Concernant les activités de transport de la barge, les modifications proposées au décret se limitent à la possibilité d'amarrage de la barge de l'autre côté du quai de Windsor en vue d'une connexion au système de conduites à aménager pour le transfert vers un site d'entreposage autre que celui situé sur la propriété de Windsor. Si la drague doit emprunter une autre direction en vue d'une valorisation des sables non présentée actuellement, il est prévu que l'initiateur s'assure d'obtenir les autorisations environnementales distinctes pour ce faire, incluant le trajet emprunté par la drague.

Concernant le recouvrement des sédiments fins par une couche réduite de 50 cm de sable au lieu de 100 cm au site d'immersion en mer, l'équipe d'analyse a fait le point avec ECCC et conclut que cette couche réduite serait suffisante pour limiter la migration des contaminants sous-jacents, compte tenu de la stabilité du site de dépôt E.

Finalement, concernant les compensations prévues pour la perte d'habitat du poisson, celles-ci étant liées aux superficies réelles perdues, une diminution du volume total des sédiments immergés par une valorisation de ceux-ci en milieu terrestre va diminuer proportionnellement les superficies

de pertes présentement estimées au programme décennal. Les pertes réelles concernant l'habitat du poisson sont traitées au fur et à mesure par les demandes d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE qui occasionne ces pertes.

Les conséquences d'augmenter la fréquence du dragage tout en diminuant les volumes dragués, de recouvrir les sédiments fins d'une couche plus mince, de permettre à la barge de s'amarrer de l'autre côté du quai afin de se connecter à des conduites pour y pomper les sédiments ne causeront pas d'atteinte aux milieux humides et hydriques supplémentaires à ce qui était prévu au décret numéro 749-2018 du 13 juin 2018. L'équipe d'analyse considère ces modifications acceptables et est d'avis que la valorisation des sédiments s'inscrit dans un développement durable. De plus, la réduction des rejets des sédiments de dragage au site de dépôt E. situé au large des Îles-de-la-Madeleine est considérée comme bénéfique au niveau environnemental.

3.4 Autres considérations

3.4.1 Consultation publique

La sécurité publique est un enjeu prioritaire aux Îles-de-la-Madeleine et les aléas climatiques sévères à survenir dans les années passées ont fragilisé les infrastructures routières. Le MTQ, responsable de cette route, a tenu différentes séances d'information et de consultation afin de présenter ses projets, dont des options de recharges de plage, en lien avec l'érosion côtière découlant de l'ouragan Dorian de 2019. Ainsi, le 18 septembre 2019, le 4 février 2020 et le 9 mars 2022, les citoyens des Îles-de-la-Madeleine ont pu assister en présence ou par mode virtuel aux présentations sur l'avancement des travaux et autres sujets connexes en lien avec l'érosion et les interventions réalisées ou à venir. L'initiateur a mentionné dans les réponses fournies au MELCC le 11 mai 2022 que lors de la présentation du 9 mars 2022, la recharge de plage massive à Pointe-aux-Loups a été présentée avec certains en détail : l'approvisionnement en sable par le biais des opérations de dragage, la solution retenue d'acheminement des sables vers le milieu terrestre, la mise en place de conduites, l'entreposage temporaire des matériaux et finalement, l'ouvrage de recharge massive.

Le MTQ a estimé la participation d'une cinquantaine de personnes sur place à la séance du 9 mars 2022. La diffusion de la présentation sur la page Facebook de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine aurait quant à elle dépassé les 1400 visionnements. Selon le MTQ, des points positifs ressortaient de ces rencontres et la population leur manifestait une bonne appréciation des travaux en cours et à réaliser. Dans ses réponses du 12 mai, le MTQ mentionne que la population des Îles-de-la-Madeleine « apprécie que le MTQ souhaite innover et ajouter une composante plus durable à nos projets. La valorisation des sables de dragage est très bien perçue et les gens l'associent à une approche plus écoresponsable. »

L'équipe d'analyse considère que les séances d'information tenues par le MTQ montrent l'appui des citoyens et l'acceptabilité sociale des modifications proposées au décret numéro 749-2018 du 13 juin 2018.

CONCLUSION

Selon l'analyse qui précède, basée sur l'expertise de la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et des experts consultés, la modification du décret numéro 749-2018 du 13 juin 2018 est jugée acceptable.

Il s'agit d'une modification de nature administrative visant l'ajout du MTQ comme cotitulaire de l'autorisation. Ce titre lui permettra d'exécuter des travaux de dragage conformément aux exigences déjà établies par le décret, dans le but de réutiliser les sables dragués comme matériaux pour des travaux de stabilisation d'ouvrages routiers. Une telle valorisation des sables de dragage est perçue comme bénéfique pour la préservation de l'archipel des Îles-de-la-Madeleine, plutôt que de les rejeter en mer.

La cotitularité du décret devrait permettre aux deux initiateurs, Mines Seleine et le MTQ, de déposer une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE individuellement ou conjointement et de réaliser en alternance les activités de dragage en conformité avec le décret numéro 749-2018 du 13 juin 2018.

Il est à noter que la présente modification de décret ne concerne pas les impacts des travaux de stabilisation d'ouvrages routiers qui seront présentés ultérieurement au MELCC par le biais de demandes d'autorisation ministérielles non liées au décret. Ces travaux font notamment suite au décret d'urgence numéro 1060-2019 du 23 octobre 2019 qui a été adopté pour permettre au MTQ d'effectuer rapidement, sans passer par la PÉEIE, les travaux requis pour réparer ou prévenir les dommages aux infrastructures routières fragilisées par les tempêtes de novembre 2018 et par l'ouragan Dorian.

Il est donc recommandé d'autoriser la modification du décret numéro 749-2018 du 13 juin 2018 concernant la délivrance d'une autorisation à Mines Seleine, division de K+S Sel Windsor Ltée pour le programme décennal de dragage d'entretien du chenal de la Grande Entrée sur le territoire des municipalités de Grosse-Île et des Îles-de-la-Madeleine.

Original signé par :

Caroline Durand
Biologiste, M.Sc.
Chargée de projets

Julia Cyr-Gagnon,
Géographe, M.ATDR
Chargée de projets

RÉFÉRENCES

Lettre de Jean-Baptiste Dromer, de Sel Windsor Ltée et de Yves Berger, du Ministère des Transports du Québec, à Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 21 avril 2022, concernant une demande de modification du décret numéro 749-2018 du 13 juin 2018 pour le programme décennal de dragage d'entretien du chenal de la Grande Entrée sur le territoire des municipalités de Grosse-Île et des Îles-de-la-Madeleine, 1 page incluant 1 pièce jointe.

Lettre de Jean-Baptiste Dromer, de Sel Windsor Ltée et de Yves Berger, du Ministère des Transports du Québec, à Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 10 mai 2022, concernant les réponses aux questions pour la demande de modification du décret numéro 749-2018 du 13 juin 2018 pour le programme décennal de dragage d'entretien du chenal de la Grande Entrée sur le territoire des municipalités de Grosse-Île et des Îles-de-la-Madeleine, 5 pages.

MINES SELEINE, DIVISION DE K+S SEL WINDSOR LTÉE. *Programme décennal de dragage d'entretien du chenal maritime de Mines Seleine à Grande-Entrée, Îles-de-la-Madeleine – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal*, par GHD Consultants Ltée, 14 juin 2016, 522 pages incluant 10 annexes.

ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE ET DES MINISTÈRES CONSULTÉS ET INFORMÉS

L'évaluation de l'acceptabilité environnementale du projet a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques en collaboration avec les unités administratives concernées du Ministère :

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine ;
- la Direction des affaires autochtones;

ainsi que les ministères suivants :

- le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;
- Environnement et Changement climatique Canada;
- Pêches et Océans Canada;
- Transports Canada.

ANNEXE 2 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

Date	Événement
2022-04-25	Réception de la demande de modification de décret au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
2022-05-05	Transmission des questions à l'initiateur de projet
2022-05-12	Réception des réponses